PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19617-2
# instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne centrale d'émulsion de bitume sur la commune de La Selle-en-Luitré

## Le préfet de la région Bretagne
## préfet d'Ille-et-Vilaine

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 133-1 à 5, L. 515-10, R. 151-51, L. 153-60 et R. 123-22, L. 162-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31 à R. 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

**VU** les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation et à la remise en état du site ;

**VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19617 du 12 novembre 1990, délivré au conseil départemental d'Ille-et-Vilaine (Parc départemental), pour l'exploitation d'une centrale d'émulsion de bitume sise 15 rue Alfred Sauvy à La Selle-en-Luitré ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** la requête datée du 28 mars 2024 par laquelle le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, dont le siège social est situé 1 avenue de la Préfecture – 35042 Rennes, sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de La Selle-en-Luitré concernant une ancienne centrale d'émulsion de bitume ;

**VU** l'évaluation quantitative des risques sanitaires n°E14Q2/19/11 - SOCOTEC du 15 mars 2019 ;

**VU** le rapport de fin de travaux de remise en état de l'ancienne décharge par confinement des sols n°HPC-F 1B/2.21.5571 d du 25 mai 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2024 ;

PROJET

**VU** la communication du projet de servitudes au maire de La Selle-en-Luitré, aux propriétaires et au dernier exploitant en date du XX/XX/2024 ;

**VU** la délibération en date du XX/XX/2024 par laquelle le conseil municipal de La Selle-en-Luitré a émis un avis favorable / défavorable à l'institution des servitudes d'utilité publique sur la commune de La-Selle-en-Luitré ;

**CONSIDÉRANT** qu'une pollution est confinée sur le site de l'ancienne centrale d'émulsion de bitume de La Selle-en-Luitré, sise 17 rue Alfred Sauvy ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de confinement ont consisté en un recouvrement de la pollution par la mise en place d'une structure d'étanchéité (géotextile anti-poinçonnement, géomenbrane en PEHD, géocomposite drainant) puis en la couverture superficielle de la zone étanchéifiée par de la terre végétale ;

**CONSIDÉRANT** que le recouvrement doit être pérenne dans le temps, qu'il doit être entretenu, non altéré et non modifié ;

**CONSIDÉRANT** la présence de pollutions dans les sols par des hydrocarbures et des éléments traces métalliques, recouvertes par de l'enrobé ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une pollution volatile dans les sols ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage industriel, dans la configuration actuelle du site, est compatible avec la pollution volatile ;

**CONSIDÉRANT** qu'un réseau de piézomètres a été mis en place afin de vérifier l'efficacité du recouvrement ;

**CONSIDÉRANT** que les pollutions actuellement en place sur le site sont compatibles avec l'usage industriel sous réserve d'aménagements adéquats ;

**CONSIDÉRANT** que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il est nécessaire de limiter les usages sur le site et de subordonner les autorisations de construire aux respects de prescriptions techniques par l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancienne centrale d'émulsion de bitume de La Selle-en-Luitré, sise 17 rue Alfred Sauvy, en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE** :

**Article 1er : Objet**

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur la commune de La Selle-en-Luitré, sur les parcelles listées ci-après (plan joint en annexe 1).

Les propriétaires doivent respecter les restrictions du présent arrêté.

Parcelles de la zone A

| Section | Numéro | Information |
|---|---|---|
| ZA | 410 (NE) | Emprise de la décharge avec confinement étanche et recouvrement enherbé |
| | 409 | |

PROJET

Parcelles de la zone B

| Section | Numéro | Information |
|---|---|---|
| ZA | 383 (angle est) | Emprise de la décharge avec recouvrement en enrobé |

Parcelles de la zone C

| Section | Numéro | Information |
|---|---|---|
| ZA | 409 (ouest, centre)<br>383 (nord, sud, ouest, centre) | Présence de zones de pollutions des sols par des hydrocarbures, des éléments traces métalliques, des pollutions volatiles, recouvertes d'enrobé ou de dalle de bâtiment |

Toutes les parcelles sont incluses dans la zone UA (secteur urbain à vocation principale d'activités économiques) du PLU de la Selle-en-Luitré approuvé le 25 juin 2024.

**Article 2 : Servitudes applicables à la zone A**

**2.1. Mémoire de l'état de la zone**

Les parcelles de la zone A visée à l'article 1 du présent arrêté sont actuellement recouvertes de déchets confinés et pourvues d'un système de récupération des eaux superficielles. L'ensemble de ces aménagements fait partie du confinement des déchets et ne peut pas en être dissocié. Il doit être conservé en bon état et entretenu dans le temps :

- bassin tampon étanche de collecte des eaux de ruissellement ;
- étanchéité de la cellule de confinement ;
- couche drainante ;
- ancrage de la géomembrane à la buse des eaux pluviales ;
- couverture finale de la cellule de confinement (au moins 30 cm de terres végétales).

L'annexe 2 du présent arrêté reprend le récolement des travaux d'étanchéité et les levés topographiques de la géomembrane et de la terre végétale qui doivent être maintenus.

Les travaux de confinement mis en œuvre et servant de référence sont précisés dans le rapport de fin de travaux de remise en état de l'ancienne décharge par confinement des sols n°HPC-F 1B/2.21.5571 d du 25 mai 2023.

**2.2. Usages du sol**

Les parcelles de la zone A visée à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent accueillir qu'un usage d'élevage d'animaux, notamment ovins, à des fins d'éco-pâturage et/ou d'entretien de l'emprise de la zone A. Cet usage est autorisé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.3 du présent arrêté.

Toutefois, aucune construction ou aménagement pour l'élevage (abri, cabane, …) n'est autorisé, de façon à ne pas remettre en question le confinement.

L'utilisation de l'emprise par quelque personne physique ou morale, publique ou privée doit toujours être compatible avec la qualité du sol et du sous-sol.

**2.3. Travaux d'entretien**

Les parcelles de la zone A font l'objet d'un entretien périodique de façon, notamment, à contrôler le développement de la végétation arbustive et contrôler l'érosion. Seuls les engins motorisés légers d'entretien de la végétation, ne risquant pas d'endommager la couverture végétale de 30 cm et la géomembrane de confinement, sont autorisés.

La pousse de végétaux ayant un système racinaire profond est immédiatement stoppée de façon à ne pas endommager la couverture végétale de 30 cm et la géomembrane de confinement.

PROJET

**2.4. Maintien des dispositifs de confinement de surface**

L'intégrité et la pérennité des dispositifs de confinement des déchets et pollutions (*cf.* article 2.1) présents devront être garanties dans le temps, qu'il s'agisse de la membrane étanche, de la couverture minimale de 0,3 mètres d'épaisseur de terre végétale ou du réseau de drainage et de traitement des eaux superficielles.
Les dispositifs du confinement sont maintenus en l'état ou, le cas échéant, remplacés par des dispositifs équivalents. Ils sont reconstitués en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas aux exigences du confinement sont des changements d'usage. Les modalités de changement d'usage sont prévues à l'article 5 du présent arrêté.

**2.5. Infiltration**

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans l'emprise de la zone A est interdite.

**2.6. Travaux sur la zone de confinement**

Tous travaux affectant le sol ou le sous-sol de la zone A, notamment affouillement ou excavation, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des travaux, de mesure de gestion et des précautions adaptées conformément à la réglementation applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels vers les milieux, notamment les eaux superficielles et souterraines.

Tous les matériaux d'excavations sont des déchets qui devront être caractérisés et éliminés en filières autorisées.

À l'issue des travaux, le confinement des déchets laissés en place devra être réalisé conformément au confinement initial et à l'article 2.1.

**2.7. Usages des eaux souterraines**

Tout usage des eaux souterraines est interdit (puits actuels ou projet de puits) sauf :
- les prélèvements destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines
- démonstration de la compatibilité de l'état des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Cette démonstration pourra se faire au travers d'études techniques (réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné) et d'une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de l'usage avec la qualité des eaux souterraines du secteur concerné. Les études devront être réalisées par un bureau d'étude compétent dans le domaine des sites et sols pollués.

**2.8. Réseau piézométrique**

Le réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines est composé de quatre piézomètres, dont un (Pz5) est situé sur la zone A. Les piézomètres sont listés et localisés en annexe 3.

Le réseau piézométrique devra être maintenu en bon état et être librement accessible aux représentants de l'État, au conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et à toute personne physique ou morale mandatée par ceux-ci pour l'entretien et le contrôle périodique de la qualité des eaux.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la parcelle concernée.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Un nouvel accès devra être garanti à toute personne en charge de la surveillance si nécessaire.

PROJET

Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable du préfet. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisé aux règles de préservation des piézomètres.

**<u>Article 3</u> : Servitudes applicables à la zone B**

**3.1. Mémoire de l'état de la zone**

La parcelle de la zone B visée à l'article 1 du présent arrêté est actuellement recouverte d'une surface enrobée au-dessus de déchets. Ce recouvrement constitue le confinement des déchets.

**3.2. Usages du sol**

La parcelle de la zone B visée à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent accueillir qu'un usage de type voirie ou parking. Cet usage est autorisé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3.

L'utilisation de l'emprise par quelque personne physique ou morale, publique ou privée doit toujours être compatible avec la qualité du sol et du sous-sol.

**3.3. Maintien du dispositif de confinement de surface**

L'intégrité et la pérennité du dispositif de confinement des déchets et pollutions présents devront être garanties dans le temps.

Le confinement est maintenu en l'état ou, le cas échéant, remplacé par un confinement équivalent. Il est reconstitué en cas de travaux affectant son intégrité.

Les dispositions ne répondant pas aux exigences du confinement actuellement en place sont des changements d'usage. Les modalités de changement d'usage sont prévues à l'article 5 du présent arrêté.

**3.4. Infiltration**

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans l'emprise de la zone B est interdite.

**3.5. Travaux sur la zone de confinement**

Tous travaux affectant le sol ou le sous-sol de la zone B, notamment affouillement ou excavation, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des travaux, de mesure de gestion et des précautions adaptées conformément à la réglementation applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels vers les milieux, notamment les eaux superficielles et souterraines.

Tous les matériaux d'excavations sont des déchets qui devront être caractérisés et éliminés en filières autorisées.

À l'issue des travaux, le confinement des déchets laissés en place devra être réalisé conformément au confinement initial et à l'article 3.1.

**3.6. Usages des eaux souterraines**

Tout usage des eaux souterraines est interdit (puits actuels ou projet de puits) sauf :
- les prélèvements destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- démonstration de la compatibilité de l'état des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

PROJET

Cette démonstration pourra se faire au travers d'études techniques (réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné) et d'une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de l'usage avec la qualité des eaux souterraines du secteur concerné. Les études devront être réalisées par un bureau d'étude compétent dans le domaine des sites et sols pollués.

**3.7. Réseau piézométrique**

Le réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines est composé de quatre piézomètres, dont un (Pz4) est situé sur la zone B. Les piézomètres sont listés et localisés en annexe 3.

Le réseau piézométrique devra être maintenu en bon état et être librement accessible aux représentants de l'État, au conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et à toute personne physique ou morale mandatée par ceux-ci pour l'entretien et le contrôle périodique de la qualité des eaux.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la parcelle concernée.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Un nouvel accès devra être garanti à toute personne en charge de la surveillance si nécessaire.

Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable du préfet. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisé aux règles de préservation des piézomètres.

**<u>Article 4</u> : Servitudes applicables à la zone C**

**4.1. Mémoire de l'état de la zone**

Les parcelles de la zone C visée à l'article 1 du présent arrêté contiennent des pollutions en sous-sol, notamment par des hydrocarbures et des éléments traces métalliques.

**4.2. Usages du sol**

Les parcelles de la zone C visée à l'article 1 du présent arrêté peuvent accueillir un usage industriel, suivant les conditions décrites dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) du 15 mars 2019 n°E14Q2/19/11 – SOCOTEC.

Les projets qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (annexe 4) ou les paramètres d'entrée de l'analyse de l'EQRS constituent un changement d'usage tel que définit à l'article R. 566-1 B du code de l'environnement. Les modalités de changement d'usage sont prévues à l'article 5 du présent arrêté.

L'utilisation de l'emprise par quelque personne physique ou morale, publique ou privée doit toujours être compatible avec la qualité du sol et du sous-sol.

**4.3. Travaux sur le sous-sol**

Tous travaux affectant le sol ou le sous-sol de la zone C, notamment affouillement ou excavation, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des travaux, de mesure de gestion et des précautions adaptées conformément à la réglementation applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels vers les milieux, notamment les eaux superficielles et souterraines.

PROJET

Tous les matériaux d'excavations devront être caractérisés. Ils sont soit réutilisés sur site, soit éliminés en filière autorisée, selon les résultats de leur caractérisation. L'ensemble des éléments relatifs à la gestion des matériaux hors site ou sur site sera conservé et tenu à la disposition des autorités compétentes. Les informations minimales sont les suivantes : résultats analytiques, justificatifs d'élimination, plan de localisation en cas de réutilisation sur site.

**4.4. Usages des eaux souterraines**

Tout usage des eaux souterraines est interdit (puits actuels ou projet de puits) sauf :

- les prélèvements destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- démonstration de la compatibilité de l'état des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Cette démonstration pourra se faire au travers d'études techniques (réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné) et d'une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de l'usage avec la qualité des eaux souterraines du secteur concerné. Les études devront être réalisées par un bureau d'étude compétent dans le domaine des sites et sols pollués.

**4.5. Réseau piézométrique**

Le réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines est composé de quatre piézomètres, dont deux (Pz 1 et Pz3) sont situés sur la zone C. Les piézomètres listés et localisés en annexe 3.

Le réseau piézométrique devra être maintenu en bon état et être librement accessible aux représentants de l'État, au conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et à toute personne physique ou morale mandatée par ceux-ci pour l'entretien et le contrôle périodique de la qualité des eaux.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la parcelle concernée.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Un nouvel accès devra être garanti à toute personne en charge de la surveillance si nécessaire.

Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable du préfet. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisé aux règles de préservation des piézomètres.

**<u>Article 5</u> : Modalités de changement de l'usage**

Toute modification ou changement de l'usage dans l'emprise du périmètre des présentes restrictions (zones A, B et C) est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à qui en est à l'origine, d'étude et de mesures permettant de justifier que l'état des milieux est compatible avec le nouvel usage.

**<u>Article 6</u> : Information des tiers**

Si tout ou partie des parcelles concernées par le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire dit informer par écrit les occupants des restrictions d'usage du présent arrêté et les obliger à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles concernées par le présent arrêté, à informer par écrit le nouveau propriétaire des restrictions d'usage dont elles sont grevées et à les respecter en ses lieux et place. Les études des milieux et les documents relatifs à la mise en place du confinement sont transmis au nouveau propriétaire.

PROJET

**Article 7 : Modification ou levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être levées totalement ou partiellement qu'en cas de suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord du préfet.

Elles ne pourront être levées ou modifiées que par suite d'études et diagnostics réalisés par un bureau d'étude compétent dans le domaine des sites et sols pollués, après avis du préfet d'Ille-et-Vilaine.

**Article 8 : Publication au service de la publicité foncière**

Les servitudes établies par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière de situation de l'immeuble, au frais et à la charge de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 9 : Annexion au document d'urbanisme**

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme de la commune de La Selle-en-Luitré, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de La Selle-en-Luitré est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L. 126-1, R. 126-1 et suivants et R. 123-22 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 129-1 du code de l'urbanisme, le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux servitudes d'utilités publiques. Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

**Article 10 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au maire de La Selle-en-Luitré, à l'exploitant et aux propriétaires.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

PROJET

**<u>Article 12 :</u> Publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affichée à la mairie de La Selle-en-Luitré pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine et mis en ligne sur son site internet pour une durée de quatre mois.

**<u>Article 13 :</u> Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Selle-en-Luitré et à l'exploitant.

PROJET

<u>Annexes :</u>
1. Plan de localisation des restrictions d'usage
2. Plan de récolement des travaux d'étanchéité et plan du levé topographique géomembrane et terre végétale
3. Réseau de surveillance piézométrique
4. Schéma conceptuel – exposition des travailleurs sur site aux polluants volatils

## Annexe 1 : Plan de localisation des restrictions d'usage

| Zone | Parcelle concernée (*) | Emprise concernée |
|---|---|---|
| A | Parcelle ZA 410 et partie Nord-Est de la parcelle ZA 409 | Emprise décharge avec confinement étanche et recouvrement enherbé |
| B | Angle Est de la parcelle ZA 383 | Emprise décharge avec recouvrement en enrobé (voiries) |
| C | Parties Ouest et centrale de la parcelle ZA 409, Parties Nord, Ouest, Sud et centrale de la parcelle ZA 383 | Hors emprise décharge |

(*) : cadastre de la commune de La Selle-En-Luitré

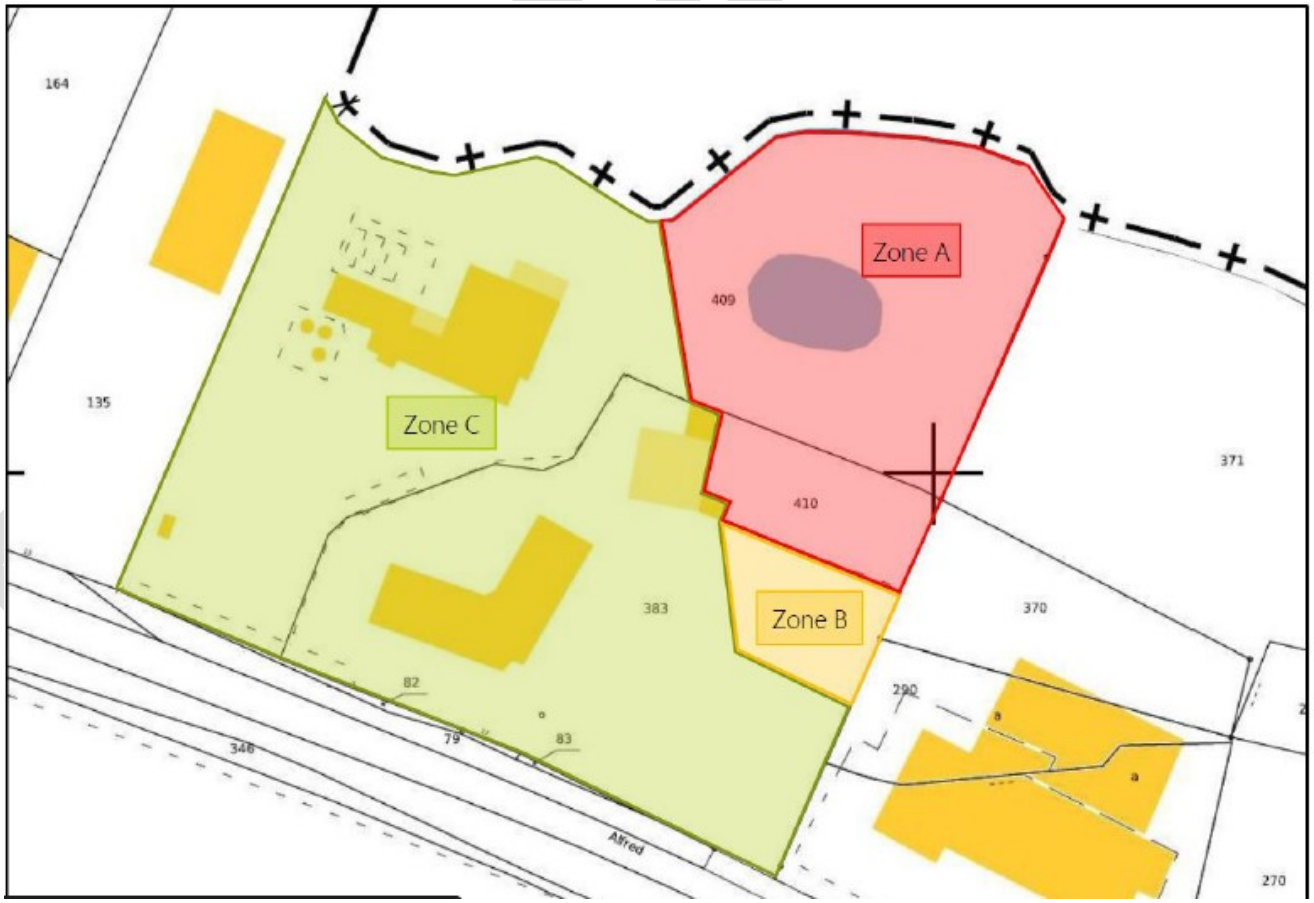

**Annexe 2 : Plans de récolement des travaux d'étanchéité et plan du levé topographique géomembrane et terre végétale**

Les plans sont disponibles dans le rapport de fin de travaux HPC Envirotec, HPC-F 1B/2.21.5571 d du 25 mai 2023, en pages 47 et 48.

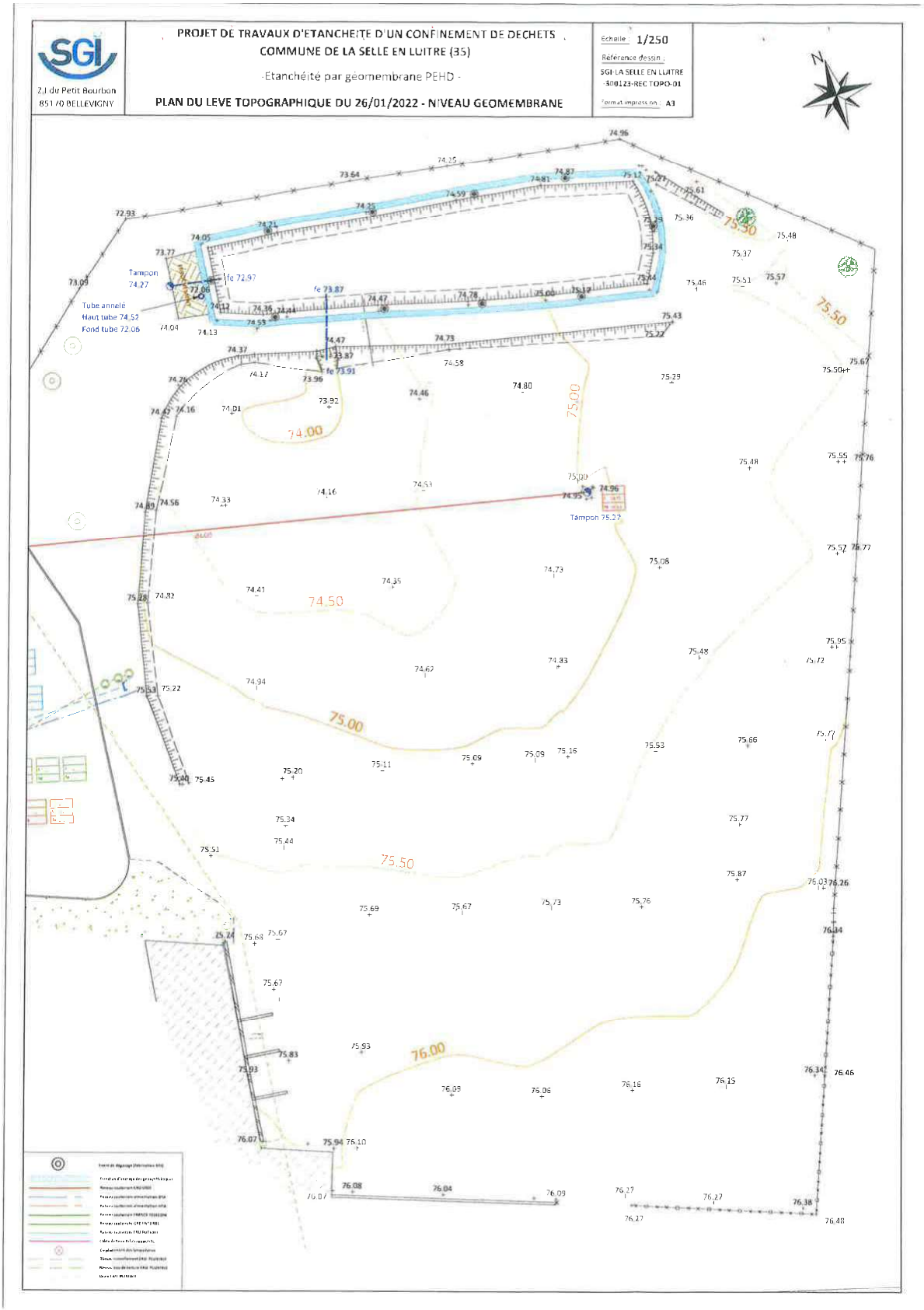

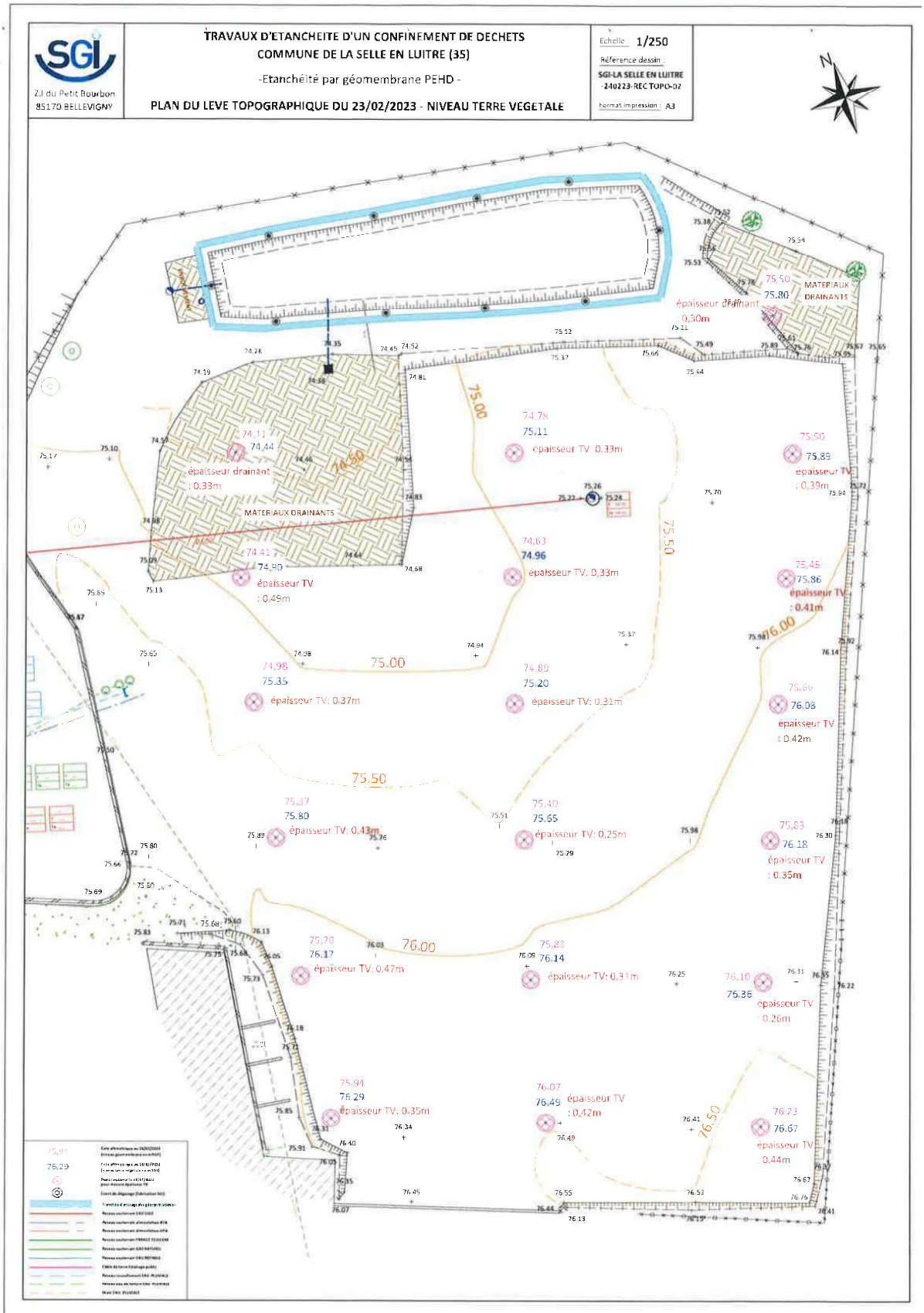
SGI
ZI du Petit Bourbon
85170 BELLEVIGNY
TRAVAUX D'ETANCHEITE D'UN CONFINEMENT DE DECHETS
COMMUNE DE LA SELLE EN LUITRE (35)
-Etanchéité par géomembrane PEHD -
PLAN DU LEVE TOPOGRAPHIQUE DU 23/02/2023 - NIVEAU TERRE VEGETALE
Echelle 1/250
Référence dessin :
SGI-LA SELLE EN LUITRE
-240223-REC TOPO-02
format impression : A3
N
MATERIAUX DRAINANTS
épaisseur drainant : 0,30m
épaisseur drainant : 0.33m
épaisseur TV : 0.49m
épaisseur TV: 0.33m
épaisseur TV : 0.39m
épaisseur TV: 0.37m
épaisseur TV: 0.31m
épaisseur TV : 0.41m
épaisseur TV : 0.42m
épaisseur TV: 0.43m
épaisseur TV: 0.25m
épaisseur TV : 0.35m
épaisseur TV: 0.47m
épaisseur TV: 0,31m
épaisseur TV : 0.26m
épaisseur TV: 0.35m
épaisseur TV : 0,42m
épaisseur TV : 0.44m
75.00
75.50
76.00
76.50

**Annexe 3 : Réseau de surveillance piézométrique**

| Piézomètre | Position hydraulique | Longitude (système RGF 93 CC47) | Latitude (système RGF 93 CC47) |
|---|---|---|---|
| Pz 1 | amont | 1391093,6 | 7245801,4 |
| Pz 3 | latéral | 1391129,5 | 7245849,9 |
| Pz 4 | amont | 1391217,2 | 7245850,4 |
| Pz 5 | aval | 1391190,9 | 7245775,6 |

PROJET

## Plan de localisation des piézomètres

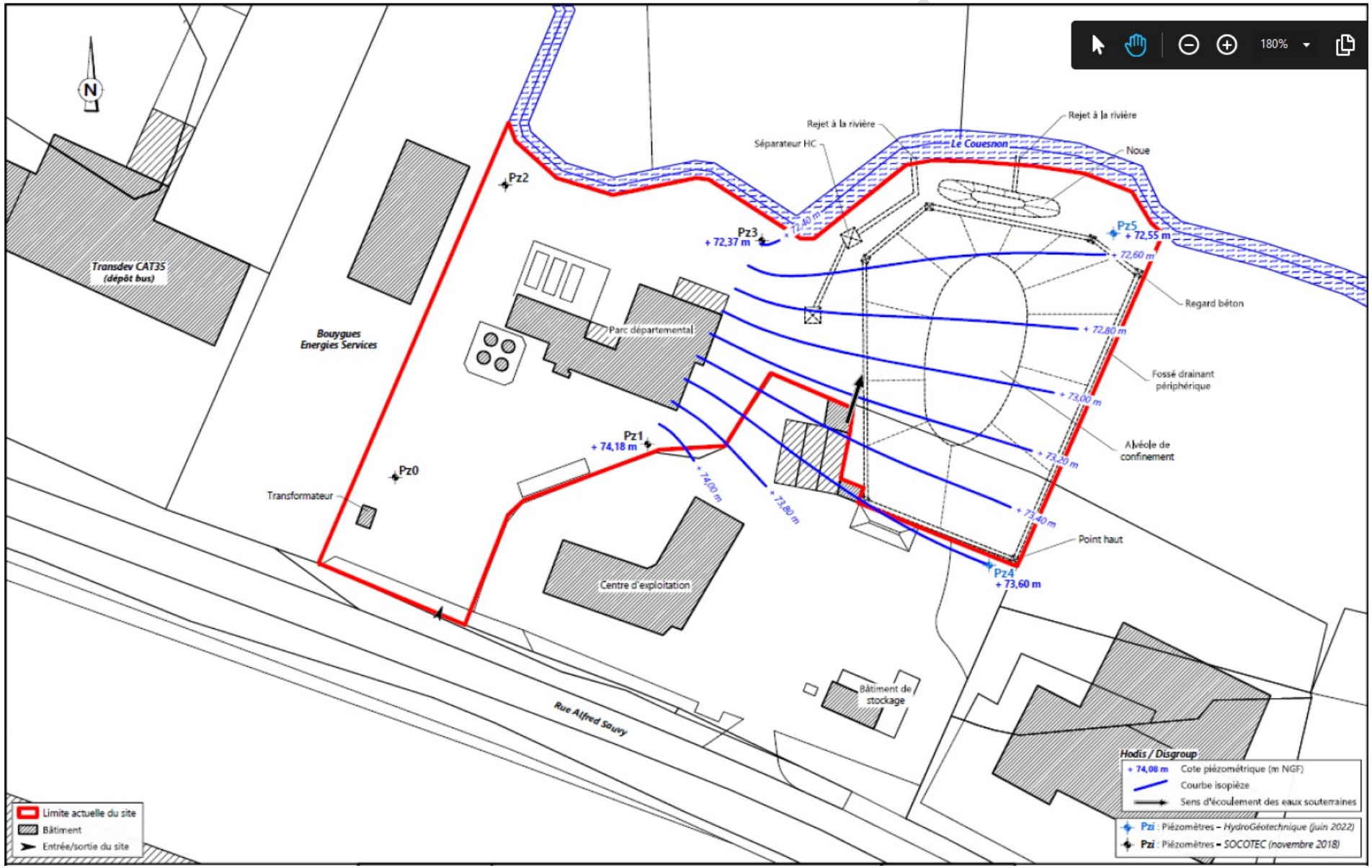

**Annexe 4 : Schéma conceptuel – exposition des travailleurs sur site aux polluants volatils**

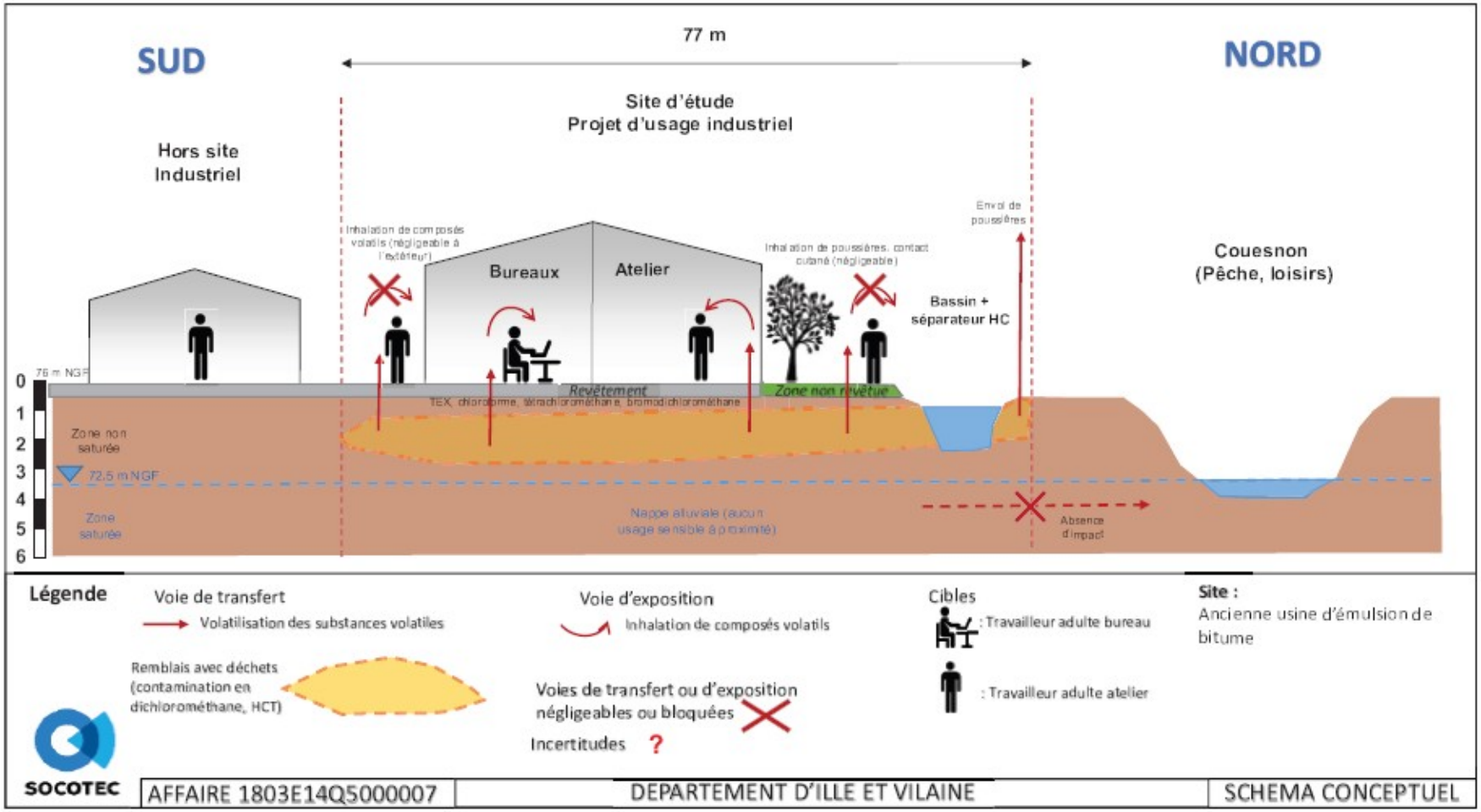


Les paramètres retenus pour l'élaboration de l'EQRS sont les suivants :

- travailleurs adultes ;
- 42 ans, 47 semaines/an, 5 jours/semaine, 8h/jour ;
- bureaux et ateliers de plain-pied ;
- concentrations des polluants volatils les plus fortes mesurées (condition majorante) ;
- dalle béton de 13 cm d'épaisseur ;
- bureaux de 20 $m^2$ d'une hauteur de 2,5 m (soit 50 $m^3$) et avec une ventilation de 25 $m^3$/h/occupant ;
- atelier de 430 $m^2$ d'une hauteur de 5 m (soit 2 160 $m^3$) et avec une ventilation de 60 $m^3$/h/occupant.

Annexe 2

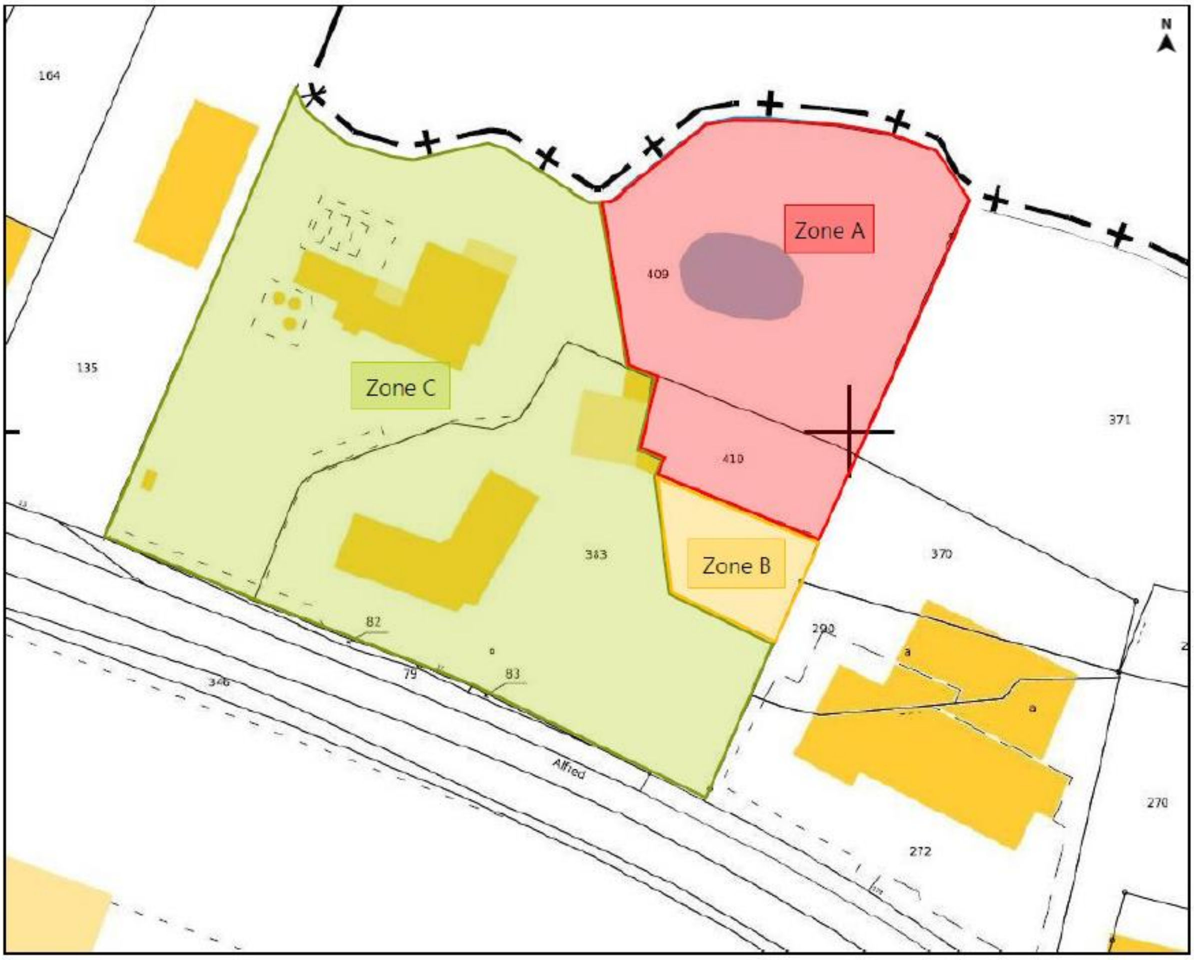
N
164
Zone A
409
135
Zone C
371
410
370
Zone B
383
290
82
346
79
83
Alfred
270
272